

1. GAV - la notification des droits tardive (40 min) est injustifiée de même que l'avis au procureur et l'information sur l'infraction reprochée (1H).

2. Art 37 L 1991, COUR D'APPEL DE RENNES

598 € TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE Aline DELIERE, Juge des Libertés et de la Détention

Pour copie certifiée conforme Le Greffier

[Signature]

ORDONNANCE

[Signature Blandin]

Le 27 Août 2009,

Nous, Aline DELIERE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de La Loire Atlantique en date du 25/08/2009, notifié à ~~Blandin~~ Djamel le 25/08/2009 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de La Loire Atlantique en date du 26/08/2009, reçue le 26/08/2009 à 11 H 50 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : B [redacted]
PRENOM(S) : Djamel
NE(E) LE : né le [redacted] 1971 à BATNA (Algerie)
DE : B [redacted] Mohamed
ET DE : A [redacted] Fatima
NATIONALITÉ : Algérienne
DOMICILE : 44000 NANTES

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet La Loire Atlantique, dûment convoqué,

En présence de M. HAMARASH, interprète en langue arabe,

Mentionnons que M. le Préfet de La Loire Atlantique, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

JLA - RENNES - 27-08-2009 - 6

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de La Loire Atlantique en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

B [REDACTED] Djamel en ses explications.

Me Marie BLANDIN en ses observations.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 25/08/2009 à 15 H 30

Que cette mesure expire le 27/08/2009 à 15 H 30

Le conseil de Djamel B [REDACTED] soulève trois moyens relatifs à l'irrégularité de la procédure antérieure au placement en rétention :

1- Dans le procès verbal de police il est indiqué que l'agent de police judiciaire a reçu un appel de son service pour procéder à un contrôle d'identité d'un voyageur en infraction démuné de pièce d'identité. Le procès verbal précise qu'un agent de la société de transport a présenté l'individu en infraction à l'APJ. L'infraction relevée justifie le contrôle d'identité en application de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale. Djamel B [REDACTED] ne justifie ni qu'il possédait un titre de transport validé ni qu'il était dans l'impossibilité de valider un titre de transport avec le composteur du bus. Ce moyen sera rejeté.

2- Djamel B [REDACTED] a été interpellé à 17 H 40 dans la rue Bellier à Nantes. Il a été mené à l'Hôtel de police situé à deux kilomètres et présenté à l'officier de police judiciaire à 18 H 20. Celui-ci l'a informé de son placement en garde à vue à compter de 17 H 40 et lui a remis le document écrit en arabe d'information sur les droits du gardé à vue. Le procès verbal ne mentionne aucune circonstance particulière qui justifie qu'il se soit écoulé un délai de 40 minutes entre l'interpellation et la notification par écrit des droits, alors que ce délai apparaît excessif en raison de la faible distance entre le lieu d'interpellation et l'Hôtel de police. La notification tardive de ses droits à Djamel B [REDACTED] lui a fait grief et il y a lieu de constater que la procédure de garde à vue est irrégulière pour violation des dispositions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale.

En conséquence, il y a lieu de constater que le procureur de la république, qui n'a été informé du début de la garde à vue qu'à 18 H 20, soit 40 minutes plus tard, a été également informé tardivement en violation des dispositions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale.

3- Il ressort de la procédure que Djamel B [REDACTED] n'a été informé de la nature de l'infraction reprochée qu'à 18 H 45 quand l'interprète est arrivé, soit plus d'une heure après le début de la garde à vue. Il y a donc lieu de constater qu'il a été informé tardivement en violation des dispositions de l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale et qu'aucune mention de la procédure ne justifie la longueur de ce délai, étant relevé que l'interprète s'est présenté seulement 20 minutes après avoir été appelé.

L'irrégularité de la procédure antérieure au placement en rétention justifie qu'il soit mis fin à celui-ci.

En application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, la partie perdante sera condamnée à payer au conseil de M. Djamel B [REDACTED] la somme de 598 euro au titre de ses honoraires et frais non compris dans les dépens.

### PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Condamnons le requérant au conseil de M. Djamel B [REDACTED] la somme de 598 euro par application de l'article 37

de la loi du 10/07/1991

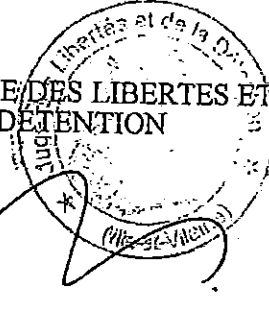
Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET  
DE LA DETENTION



Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 27 Août 2009 à 11 heures 40 B [redacted] Djamel	Reçu copie de la présente ordonnance Me Marie BLANDIN
Reçu copie Le 27 Août 2009 Le représentant du Préfet	L'interprète
Pris connaissance, le 27 août 2009 à 11 heures 40 Le procureur de la République	et déclare ne pas exercer de recours, et notamment de recours contre la présente décision.
Décision du procureur de la République à Heures Le Procureur de la République	